

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1256

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« déterminé par décret »

les mots :

« compatible avec son état de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de se rapprocher au plus près de la situation personnelle et individuelle du patient en fin de vie qui sollicite une prise en charge palliative. Ce délai ne peut, par évidence, être précisé par décret au risque d'être complètement déconnecté de l'état de santé du patient. C'est pourquoi, il convient de préférer la rédaction de cet alinéa proposé ici.